



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2015-113

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DCPE

76-2015-10-29-001 - Arrêté préfectoral du 29/10/2015 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en conformité de l'ouvrage hydraulique du Moulin de NEUVILLE-FERRIERES (6 pages) Page 5

DDTM76

76-2015-10-16-002 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour la station d'épuration située à Beaussault, au profit du SIAEPA O2 Bray (12 pages) Page 12

76-2015-11-04-001 - KM_C284e-20151104160754 Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse couverte du restaurant "le resto de la plage" sur la plage de Mesnil-val (commune de Criel sur Mer) pour le compte de SARL BREANT - AOT 328 (6 pages) Page 25

76-2015-04-16-001 - Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau - SCI Les Fresnes - extension à Saint Laurent de Brèvedent (4 pages) Page 32

76-2015-08-03-001 - Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour un forage d'abreuvement de cheptel à Octeville sur mer au profit du gaec Degenetais (4 pages) Page 37

76-2015-04-23-001 - Récépissé de déclaration relatif aux sondages géotechniques pour le parc éolien en mer à Fécamp, au profit de la société Eoliennes Off Shore des Hautes Falaises (3 pages) Page 42

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2015-10-29-002 - Arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (3 pages) Page 46

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2015-10-21-004 - Arrêté préfectoral 2015-230 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr Burel Mathilde (2 pages) Page 50

76-2015-10-06-002 - Arrêté préfectoral 2015-221 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Bertrand Aurore (2 pages) Page 53

76-2015-10-21-006 - Arrêté préfectoral 2015-231 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Beuriot Christelle (2 pages) Page 56

76-2015-10-21-005 - Arrêté préfectoral 2015-233 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr HEBERT Perrine (2 pages) Page 59

76-2015-10-21-003 - Arrêté préfectoral 2015-236 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Le Strat Erwan (2 pages) Page 62

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-09-30-001 - Arrêté interpréfectoral n°94-2015 en date du 30/09/2015 portant nomination du président et des membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du Nord (2 pages) Page 65

76-2015-10-30-001 - Arrêté n° 122-2015 en date du 30 octobre 2015 portant autorisation de pêche des huîtres "pied de cheval" sur la côte Ouest Cotentin (2 pages)	Page 68
76-2015-11-02-001 - Arrêté n°123-2015 en date du 02/11/2015 portant modification de l'arrêté 112-2015 du 14/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (2 pages)	Page 71
76-2015-10-26-010 - Décision n° 756-2015 en date du 28/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)	Page 74
76-2015-10-29-004 - Décision n° 757-2015 en date du 29/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques - Abroge 756-2015 (3 pages)	Page 78
76-2015-10-30-002 - Décision n° 759/2015 en date 30/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques - abroge décision 757/2015 (3 pages)	Page 82
Direction Régionale des Douanes de Rouen	
76-2015-10-28-003 - RAA 27 Décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)	Page 86
Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie	
76-2015-11-01-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DUSERVICE DE PUBLICITE FONCIERE D YVETOT mise à jour du 1er novembre 2015 (2 pages)	Page 88
76-2015-11-02-004 - Délégation de signature au responsable du pôle gestion publique et à son adjoint, conseil aux décideurs publics chargé des affaires relevant des divisions du secteur public local et de l'action économique (2 pages)	Page 91
76-2015-11-02-003 - Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjointe (2 pages)	Page 94
76-2015-11-02-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 97
DRAC	
76-2015-10-23-002 - arrêtés CT CHSCT conjoints (4 pages)	Page 101
Groupe Hospitalier du Havre	
76-2015-11-01-001 - Décision n°2015 - 54 - novembre 2015 (25 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime	
76-2014-10-30-001 - Arrêté du 30 octobre 2015 portant agrément de l'association Oxygène formation 76 aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1 (2 pages)	Page 132
76-2013-10-30-001 - Arrêté du 30 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers aux formations PSC1 (2 pages)	Page 135
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE	
76-2015-10-30-003 - Agrément régional au titre de la protection de l'environnement : AGENCE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE à ROUEN (3 pages)	Page 138

76-2015-10-20-008 - Arrêté du 20 octobre 2015 portant labellisation de la Maison de services au public des Monts et Vallées à ENVERMEU (2 pages)	Page 142
76-2015-10-20-009 - ARRETE DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT LABELLISATION DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE L'ASSOCIATION RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES DANS L'AGGLOMERATION ROUENNAISE (2 pages)	Page 145
76-2015-09-23-001 - Décision CNAC du 23 septembre 2015 refusant la création d'un supermarché à Saint-Saëns (2 pages)	Page 148
SGAR	
76-2015-10-21-002 - Arrêté Dg Signature OS M MOREAU DGFIP N° 15 101 (3 pages)	Page 151
76-2015-10-09-001 - Arrêté DSignature P ouvoir Adj M MOREAU DGFIP N° 15 102 (2 pages)	Page 155
76-2015-10-09-002 - Arrêté du 09102015 portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (4 pages)	Page 158
76-2015-10-02-001 - arrêté modificatif n09 du 02102015 portant composition du CAEN (6 pages)	Page 163
76-2015-10-12-001 - CESER - Arrêté modificatif n° 6 du 12102015 portant composition nominative du CESER Haute-Normandie (6 pages)	Page 170
76-2015-10-09-003 - DRJSC - Arrêté du 09102015 portant nomination du jury pour le DEIS session dec 2015 (2 pages)	Page 177
76-2015-10-05-001 - DRJSCS - Arrêté du 05102015 portant composition du jury du DEMK (2 pages)	Page 180
76-2015-10-09-004 - DRJSCS - Arrêté du 09102015 portant nomination du jury pour le DEAF session nov 2015 (3 pages)	Page 183
76-2015-11-29-001 - DRJSCS - Arrêté du 29102015 portant composition du jury du DEASS 2015 (2 pages)	Page 187
76-2015-10-29-003 - DRJSCS - Arrêté du 29102015 portant composition du jury du DEEJE 2015 (2 pages)	Page 190
Tribunal Administratif de Rouen	
76-2015-10-30-004 - Désignation des juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers. (1 page)	Page 193

DCPE

76-2015-10-29-001

Arrêté préfectoral du 29/10/2015 fixant des prescriptions
complémentaires relatives à la remise en conformité de
l'ouvrage hydraulique du Moulin de

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la
remise en conformité de l'ouvrage hydraulique du Moulin de NEUVILLE-FERRIERES (ROE
15256)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Mél : matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 77
Fax : 02 32 18 94 92

Mél : ddtm-srmt-bpc@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2015-00419

Arrêté du 29 OCT. 2015

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en conformité de l'ouvrage hydraulique du moulin de Neuville-Ferrières (ROE 15256)

**le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le livre II pour les parties législative et réglementaire ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret impérial du 16 mars 1807 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Neuville-Ferrières ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant les listes des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « le bassin de l'Arques » (FR23000132) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le rapport du 20 août 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 8 septembre 2015 ;
- Vu la notification faite aux pétitionnaires du projet d'arrêté en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu la réponse des pétitionnaires en date du 21 septembre 2015.

Considérant :

que les ouvrages hydrauliques fondés sur titre du site de Neuville-Ferrières sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que la hauteur de chute est de l'ordre d'un mètre et soixante-six centimètres ;

que les ouvrages maintiennent une différence du niveau des eaux du cours d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, constituant un obstacle au transport sédimentaire et à la migration des espèces piscicoles en direction des milieux au sein desquels ces espèces peuvent se reproduire ;

qu'il convient de rétablir cette circulation comme indiqué à l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

que l'ouvrage du relais de Neuville-Ferrières est non fonctionnel depuis plusieurs années ;

qu'il est nécessaire d'étudier un projet de remise en état du site ou une solution d'aménagement avant tous travaux sur l'ouvrage ;

qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – reconnaissance du régime d'autorisation et changement de bénéficiaire

Les ouvrages hydrauliques du site de Neuville-Ferrières, fondés sur titre et situés dans le lit de la Béthune sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique de Neuville-Ferrière est référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 15 256 et il est situé 1105 route de Neufchâtel - 76270 Neuville-Ferrières - sur la parcelle cadastrale AH 18.

Monsieur LASNEL Norbert et madame HASIP Serin domiciliés 1105 route de Neufchâtel à 76270 Neuville-Ferrières, nommés « pétitionnaires », sont les bénéficiaires en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, de l'autorisation concernant l'ouvrage ROE 15 256.

Ces derniers se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les pétitionnaires présentent au service en charge de la police de l'eau de la Seine maritime, avant le 30 septembre 2017, une demande de modification d'ouvrage conformément au R.214-18 du code de l'environnement visant le rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Béthune au droit de leur ouvrage.

La demande comprend une étude composée de deux parties :

- la présentation des solutions d'aménagements ; a minima, la solution par effacement de l'ouvrage ; chaque solution intègre les objectifs assignés :
- au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et les incidences amont-aval,
- à l'article L. 214-18 du même code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum biologique au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;
- la solution retenue par le pétitionnaire ainsi que les incidences pendant la phase travaux.

À cette fin les pétitionnaires présentent, sous six mois à compter de la date de signature de cet arrêté, soit un acte engageant un bureau d'étude spécialisé dans le domaine, sur l'étude mentionnée précédemment, soit l'accord prévu par l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire une convention de réalisation avec le syndicat intercommunal ayant compétence sur le cours d'eau la Béthune.

Article 3 – Rétablissement de la continuité écologique

Le pétitionnaire assure le rétablissement de la continuité écologique de la rivière la Béthune au droit de son ouvrage pour le 31 octobre 2018.

Article 4 – Modifications

Les installations sont non fonctionnelles et ne peuvent être remises en état de marche sans modification de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 et R. 214-18-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 7 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois.

Article 8 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

Les pétitionnaires déclarent, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Les pétitionnaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge des pétitionnaires.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, les bénéficiaires sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 170-1 à L. 173-12 du code de l'environnement

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Neuville-Ferrières, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié aux pétitionnaires.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à ROUEN, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

DDTM76

76-2015-10-16-002

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour la
station d'épuration située à Beaussault, au profit du

SIAEPA O2 Bray

*Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration pour la station d'épuration située à Beaussault,
au profit du SIAEPA O2 Bray*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 OCT. 2015

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de BEAUSSAULT pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayères sur la Béthune, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 relatif aux travaux d'assainissement et à l'autorisation de rejet pris au bénéfice de la commune de Beaussault ;
- Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 mai 2010 relatif à la modification et à l'extension de la station d'épuration de Beaussault pris au bénéfice de la commune de Beaussault ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 12 décembre 2014 ;
- Vu la réponse au rapport en manquement administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray du 14 janvier 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juillet 2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 août 2015 ;
- Vu le deuxième projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25/09/2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant -

que le projet de dossier loi sur l'eau déposé en 2009, qui a donné lieu à un arrêté de prescriptions spécifiques le 31 mai 2010 incluait le raccordement des hameaux de Grattenois et du Toupray ;

que face au coût engendré par ces raccordements le maître d'ouvrage a mis en place une révision de son schéma directeur d'assainissement qui statuera notamment sur l'opportunité du raccordement de ces deux hameaux ;

que la mise en place d'un ouvrage de dégrillage et de décantation s'avère nécessaire pour pouvoir mieux isoler les matières solides et permettre un remplissage moins rapide du premier bassin par les boues ;

que le traitement global de l'ouvrage se trouvera amélioré par la mise en place de l'ouvrage de dégrillage et de décantation ;

que la station de traitement des eaux usées est constituée de trois bassins de lagunage ;

que la hauteur de la canalisation d'arrivée des eaux brutes dans la première lagune provoque des remous et qu'il convient donc d'aménager un dispositif pour limiter ces remous ;

que d'après le maître d'ouvrage, le rejet du troisième bassin dans le ruisseau du Toupray est exceptionnel au cours de l'année, ce qui signifie que les eaux en sortie du deuxième bassin sont infiltrées dans le troisième et rejoignent la nappe d'accompagnement du ruisseau du Toupray ;

qu'en conséquence il convient d'aménager un canal de comptage en sortie du deuxième bassin ;

que le rejet au milieu naturel en sortie du troisième bassin doit être canalisé et la berge aménagée au droit du rejet et qu'un aménagement doit être mis en place afin de pouvoir comptabiliser les rejets éventuellement surversés du troisième bassin vers le Toupray ;

que le ru du Toupray fait partie des cours d'eau sensibles du département de la Seine-Maritime ;

que l'état écologique du Toupray est bon et l'objectif d'état écologique pour 2015 est très bon ;

que le rejet ayant principalement lieu dans sa nappe d'accompagnement, un suivi de la qualité du cours d'eau en amont et en aval du rejet de la station pourra être imposé en cas de rejet avéré dans le Toupray ;

qu'il convient de renforcer la fréquence de l'autosurveillance pour la station de traitement des eaux usées de Beaussault par rapport aux exigences minimales réglementaires ;

que le curage des lagunes doit être réalisé ;

qu'un diagnostic du réseau de collecte doit être fait ;

que des eaux pluviales en provenance de la route se trouvent stockées dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées et qu'en conséquence une étude hydraulique s'avère nécessaire pour statuer sur les aménagements à mettre en place pour gérer ces eaux pluviales ;

que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

qu'il convient donc d'imposer des prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray, ci-après cité par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 300 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Beaussault.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 300 EH représentant une charge brute de pollution organique de 18 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées dans le tableau ci-annexé.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l’agglomération d’assainissement de Beaussault est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l’exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d’eaux claires parasites et le rejet d’eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l’objet d’examen annuels appropriés permettant de s’assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d’ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d’orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les deux ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d’eaux usées non domestiques fait l’objet d’une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d’assainissement de l’agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d’élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu’il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d’introduire dans les ouvrages de transport d’effluents :

- directement ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d’impossibilité, le maître d’ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l’avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

6-1 – Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité dépend également de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire. Si celle-ci n'est pas mise en place sur l'ensemble du réseau de collecte au 31 décembre 2015, l'agglomération d'assainissement est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 – Une étude diagnostic est à engager pour la connaissance de l'état du réseau de collecte. Les objectifs de l'étude diagnostic sont précisés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les résultats, incluant le programme prévisionnel de travaux sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour le 31 octobre 2016.

6-3 – Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà du débit de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 –

7-1 – La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type lagunage naturel constitué de :

- un poste de refoulement
- un dégrilleur-décanteur
- trois lagunes d'une superficie totale de 3 552 m² environ :
 - lagune 1, étanchéifiée par géomembrane : 1 870 m²,
 - lagune 2, étanchéifiée par géomembrane : 862 m²,
 - lagune 3, non étanchéifiée, faisant office de lagune d'infiltration : 820 m²,
- un rejet canalisé de la lagune 3 jusqu'au Toupray.

Les aménagements suivants sont mis en place au plus tard le 31 octobre 2016 :

- ouvrage de dégrillage-décantation (voir article 7-2),
- canal de comptage et aménagement pour le prélèvement en sortie de la lagune 2,
- regard de comptage au niveau de la surverse de la lagune 3 vers le Toupray.

Le système d'assainissement de Beaussault comprend un ouvrage de déversement situé en amont de la station. Cet ouvrage, considéré comme le déversoir en tête de station, est intégré à la station de traitement.

Les caractéristiques des points de rejet de la station de traitement sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (TP PR)	BEAUSSAULT	X = 596 199 Y = 6 954 715	le Toupray	FRHR 162-G2011100
Rejet de la station	BEAUSSAULT	X = 596 014 Y = 6 954 480	le Toupray (nappe d'accompagnement)	FRHR 162-G2011100

TP PR : trop plein de poste de refoulement

7-2 – Dégrilleur-décanteur :

- Le dégrilleur-décanteur est situé en amont du premier bassin ;
- Avant d'arriver dans la cuve, l'effluent passe par un panier dégrilleur ;
- Le dégrilleur-décanteur est composé de deux cuves indépendantes séparées par une cloison et recouvertes par un caillebotis.
- Le passage de l'effluent d'une cuve à l'autre ainsi que du décanteur à la première lagune s'effectue par l'intermédiaire d'un té plongeant.
- Afin d'éviter une surcharge organique du premier bassin, l'ouvrage de dégrillage-décantation est curé au minimum une fois par trimestre et autant de fois que les visites sur le site le rendent nécessaire.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station de traitement des eaux usées sont :

8-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 45 m³/j.

8-2 - Charge de référence

Capacité nominale : 300 EH soit 18 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeurs réductrices	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l	35 mg/l	/
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l	120 mg/l	/
MES	/	50 %	150 mg/l	85 mg/l	50 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Exigences préfectorales	
Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NTK	40 mg/l

NTK : azote total kjeldahl

Article 10 – Les eaux traitées sont canalisées de la sortie du regard de comptage jusqu’au Toupray. Le rejet dans le Toupray a lieu par l’intermédiaire d’un aménagement conçu pour éviter l’érosion de la berge et l’affouillement du lit de celui-ci. Les travaux sont achevés pour le 31 octobre 2016.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d’autorisation des épandages distincts du présent arrêté.

Article 14 – Curage des boues de lagunage

Un porter à connaissance pour la méthode de vidange et de curage des lagunes est déposé au plus tard le 31 mars 2016. Ce porter à connaissance inclut notamment la méthodologie utilisée pour l’estimation du volume de boues dans les bassins ainsi que les analyses des boues en vue de statuer sur la possibilité de leur valorisation agricole.

Une attention particulière est apportée lors de la phase de curage afin de maintenir l’étanchéité des géomembranes sur les lagunes 1 et 2.

Un dossier loi sur l’eau est déposé pour le 31 mai 2016 si l’épandage agricole est choisi.
Les travaux de curage sont achevés au plus tard pour le 30 septembre 2016.

Le maître d’ouvrage fait part de l’évolution des boues au sein des lagunes dans le cadre du bilan exigé à l’article 19 du présent arrêté. Le curage de l’ensemble des lagunes a lieu au maximum tous les 10 ans.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement de Beaussault est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l’établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d’assainissement non collectifs soient mis hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d’adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l’autosurveillance de la collecte de l’année n avant le 1^{er} mars de l’année n+1 avec le rapport annuel de l’année n de la station d’épuration.

Article 16 – Gestion des eaux pluviales

Une étude de faisabilité technico-économique est élaborée pour proposer des aménagements de gestion des eaux pluviales en provenance de la route. Le porter à connaissance lié à cette étude est transmis au plus tard le 31 octobre 2016.

En fonction du résultat de cette étude, un dossier loi sur l'eau peut être exigé pour l'aménagement proposé.

Article 17 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée ;
- d'un canal de comptage conforme aux normes en vigueur et équipé pour la mesure des effluents épurés en sortie de la lagune 2
- d'un regard aménagé pour permettre un comptage des effluents déversés dans le Toupray depuis la lagune 3

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 18 – Suivi du milieu récepteur

Les effluents éventuellement déversés depuis la lagune 3 font l'objet d'un comptage qui permet de statuer sur la nécessité de mettre en place un suivi du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet dans le Toupray. A cet effet, le maître d'ouvrage transmet au plus tard pour le 30 juin 2017 un bilan de suivi de ces déversements à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui statue alors sur la nécessité ou non de réaliser un suivi du milieu récepteur.

Le pétitionnaire transmet le cas échéant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, un protocole de suivi du milieu pour validation au plus tard avant le 30 septembre 2017.

Article 19 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Beaussault. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beaussault le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois tous les deux ans.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 20 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 et l'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 mai 2010 sont abrogés.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Beaussault, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2015

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

10/11

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

DATE ECHEANCE	OBJET	ARTICLE ARRETE
31/12/2015	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de l'autosurveillance réglementaire. 	ARTICLE 6-1
31/03/2016	<ul style="list-style-type: none"> Échéance pour le porter à connaissance relatif à la méthode de vidange et curage des lagunes. 	ARTICLE 14
31/05/2016	<ul style="list-style-type: none"> Échéance pour le dossier loi sur l'eau si épandage agricole. 	ARTICLE 14
30/09/2016	<ul style="list-style-type: none"> Curage des lagunes. 	ARTICLE 14
31/10/2016	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux de canalisation du rejet et d'aménagement des berges. Mise en place du dégrilleur-décanteur en tête de station. Mise en place du canal de comptage en sortie de la lagune 2 et du regard de comptage en sortie de la lagune 3 Transmission des résultats de l'étude diagnostic du système de collecte incluant le programme de travaux. Transmission du porter à connaissance relatif aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. 	ARTICLE 10 ARTICLE 7-1 ARTICLE 7-1 ARTICLE 6-2 ARTICLE 16
30/06/2017	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du bilan de suivi des déversements de la lagune 3 vers le Toupray 	ARTICLE 18
30/09/2017	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du protocole de suivi du milieu récepteur pour validation en cas de nécessité de suivi. 	ARTICLE 18

DDTM76

76-2015-11-04-001

KM_C284e-20151104160754

Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse couverte du restaurant "le resto

de la plage" sur la plage de Mesnil-val (commune de Criel sur Mer) pour le compte de SARL BREANT AOT 328

Mr Didier BREANT, gérant de la SARL BREANT, 1 rue de la mer, 76910 MESNIL-VAL est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Mesnil-val en tant que terrasse couverte pendant la saison estivale de juin 28 septembre devant le restaurant "le Resto de la Plage".

L'occupation a été autorisée pour la première fois du 13 juin 2003 par arrêté du 26 janvier 2004.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 NOV. 2015

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse couverte du Restaurant « Le resto de la plage » sur la plage de Mesnil-val (Commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de S.A.R.L. BREANT – AOT n°328

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la pétition, en date du 04 avril 2014, par laquelle M. Didier BREANT, gérant de la S.A.R.L. BREANT, 1 rue de la mer, 76 910 MESNIL-VAL, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Mesnil-val, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 02 avril 2014

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-028 du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'article R. 414-19 I-21 alinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu la lettre de la DDTM/DML à M. Didier BREANT en date du 30 août 2013

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 12 août 2015

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Criel-sur-Mer en date du 20 août 2015

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis de la DDTM/DML du 16 octobre 2015 sollicité sur une demande de PC déposé en mairie de Criel-sur-Mer le 4 septembre 2015

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 7 octobre 2015 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 13 octobre 2015 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

M. Didier BREANT, gérant de la S.A.R.L. BREANT, 1 rue de la mer, 76 910 MESNIL-VAL (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Mesnil-val, en vue d'y installer une terrasse couverte pendant la saison estivale de juin à septembre devant le restaurant « Le Resto de la Plage ».

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 13 juin 2003 par arrêté du 26 janvier 2004.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée :
 - surface couverte : 36,20 m² à l'année

1^{er} élément : 36,20 m² x 6,10 €/m² = 220,82 € arrondi à 221€00

2^{ème} élément : correspond à 1 % du chiffre d'affaires H.T payable annuellement dès sa connaissance, au titre de l'année de l'année 2015 : quatre mille sept cent trente-sept euros (4737,00€)

Montant de la redevance annuelle : 221€ + 4737€ = 4958,00€

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 11 – DOMICILE DU PETITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

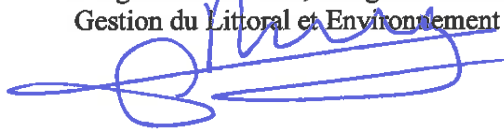
Article 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Régional des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 04 NOV. 2015

Le préfet, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDTM76

76-2015-04-16-001

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau - SCI
Les Fresnes - extension à Saint Laurent de Brèvedent

*Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau - SCI Les Fresnes pour une extension à Saint
Laurent de Brèvedent*

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00082

Monsieur le directeur
SCI LES FRESNES
lieu dit "Château d'Aplemour"
76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
extension de la société DEBRIS - création bâtiment industriel
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 16 avril 2015

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

extension de la société DEBRIS - création bâtiment industriel

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 mars 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs vous voudrez bien nous préciser la date de réception des travaux et nous envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation


Alexandre Herment
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
Ressources milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ DEBRIS - CRÉATION BÂTIMENT INDUSTRIEL

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT

DOSSIER N° 76-2015-00082
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/03/15, présenté par la SCI LES FRESNES enregistré sous le n° 76-2015-00082 et relatif à l'extension de la société DEBRIS

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI LES FRESNES
lieu dit "Château d'Aplemour"
76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT**

concernant : **extension de la société DEBRIS - création d'un bâtiment industriel** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2/03/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Nautiques et Territoires

Alexandre HERMENT

DDTM76

76-2015-08-03-001

Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour un
forage d'abreuvement de cheptel à Octeville sur mer au
profit du gaec Degenetais

*Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour un forage d'abreuvement de cheptel à
Octeville sur mer au profit du gaec Degenetais*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

GAEC DEGENETAIS
60 rue d'Ecqueville
76930 OCTEVILLE SUR MER

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
forage pour abreuvement de cheptel bovin (Octeville-sur-mer)
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2015-00292/CG

ROUEN, le 3 août 2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

forage pour abreuvement de cheptel bovin (Octeville-sur-mer)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juin 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'OCTEVILLE-SUR-MER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Toutefois, il ressort des pièces de votre dossier de déclaration que la nappe de l'Albien est susceptible d'être atteinte. En effet, selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux, la cote maximale de l'Albien dans la commune d'Octeville se situe à +30 m NGF, celle du terrain naturel au droit de votre forage est à +97 m NGF et la profondeur prévue pour celui-ci est de 80 m, soit une cote de +17 m NGF.

Il conviendra donc de m'adresser, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature, les documents suivants :

- le rapport de sondage ;
- les dispositifs techniques mis en œuvre pour identifier la nappe atteinte et pour la préserver.

Si votre intention est de prélever dans la nappe de l'Albien, je vous informe que cette opération relève de la rubrique 1.3.1.0 et que le service compétent pour l'instruire est la DRIEE d'Ile de France.

- **Rubrique 1.3.1.0** : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m³ /h : **Autorisation** ;

2°) Dans les autres cas : **Déclaration**.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Jean-Paul AVENEL



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE OCTEVILLE-SUR-MER

DOSSIER N° 76-2015-00292
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/06/15, présenté par GAEC DEGENETAIS représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 76-2015-00292 et relatif à la réalisation forage pour abreuvement de cheptel bovin (Octeville-sur-mer) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DEGENETAIS
60 rue d'Ecqueville
76930 OCTEVILLE SUR MER**

concernant : **forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de OCTEVILLE-SUR-MER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/08/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de OCTEVILLE-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OCTEVILLE-SUR-MER par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

²
Alexandre HERMENT

DDTM76

76-2015-04-23-001

Récépissé de déclaration relatif aux sondages
géotechniques pour le parc éolien en mer à Fécamp, au
profit de la société Eoliennes Off Shore des Hautes

*Récépissé de déclaration relatif aux sondages géotechniques pour le parc éolien en mer à
Fécamp, au profit de la société Eoliennes Off Shore des Hautes Falaises*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00175

EOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES
COEUR DEFENSE - TOUR B
100 ESP DU GENERAL DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forages - opérations géotechniques parc éolien en mer de Fécamp**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé déclaration – arrêtés correspondants
ROUEN, le 23/04/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 20/04/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
opérations géotechniques parc éolien en mer de Fécamp - réalisation des forages
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00175**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
OPÉRATIONS GÉOTECHNIQUES PARC ÉOLIEN EN MER DE FÉCAMP - RÉALISATION DES FORAGES

COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2015-00175
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par EOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES, enregistré sous le n° 76-2015-00175 et relatif aux opérations géotechniques parc éolien en mer de Fécamp - réalisation des forages ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES
COEUR DEFENSE - TOUR B
100 ESP DU GENERAL DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

concernant : **opérations géotechniques parc éolien en mer de Fécamp - réalisation des forages**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FECAMP par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 23 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoriales



Alexandre HERMENT

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2015-10-29-002

Arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 24
novembre 2014 modifié fixant la composition du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Enfance Jeunesse

Affaire suivie par : Véronique de BADEREAU - Brigitte LENORMAND

☎ 02.76.27.71.52

Fax 02.76.27.71.02

Mail : brigitte.lenormand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 OCT. 2015

modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 à L227-12 et L331-7 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L212-13 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 modifié dans son article 1 fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 08 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier en date du 14 septembre 2015 du président du réseau des maisons des jeunes et de la culture normandes désignant un représentant pour siéger à la formation plénière et à la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en remplacement de Madame Chloé PETIT ;
- Vu le courrier en date du 02 octobre 2015 de la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Seine-Maritime désignant un représentant pour siéger à la formation plénière et à la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en remplacement de Monsieur Arnaud BENESVILLE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté du 24 novembre 2014 modifié fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est modifié comme suit :

Formation plénière :

- Au titre des représentants des associations de jeunesse et de l'éducation populaire :

Monsieur Vincent BINET, en qualité de membre représentant le réseau des maisons des jeunes et de la culture normandes (RMJCN), en remplacement de Madame Chloé PETIT

- Au titre des représentants des associations familiales et de parents d'élèves :

Madame Annie GESLIN, en qualité de membre représentant l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime (UDAF 76), en remplacement de Monsieur Arnaud BENESVILLE

Formation spécialisée du conseil compétente pour donner des avis sur les demandes d'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire :

- Au titre des représentants des associations de jeunesse et de l'éducation populaire :

Monsieur Vincent BINET, en qualité de membre titulaire, représentant le réseau des maisons des jeunes et de la culture normandes (RMJCN), en remplacement de Madame Chloé PETIT

Formation spécialisée du conseil compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale, dite commission de sauvegarde :

- Au titre des représentants des associations familiales et de parents d'élèves :

Madame Annie GESLIN, en qualité de membre représentant l'union départementale des associations familiales de Seine-Maritime (UDAF 76), en remplacement de Monsieur Arnaud BENESVILLE

Article 2 - Les articles suivants de l'arrêté du 24 novembre 2014 sont inchangés.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
Sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-10-21-004

Arrêté préfectoral 2015-230 portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr Burel Mathilde

Habilitation sanitaire du Dr Burel Mathilde

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-230 du 21 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande présentée par le Dr Mathilde Burel, née le 22 février 1987 et domiciliée professionnellement à FAUVILLE EN CAUX 76640 ;

CONSIDERANT que le Dr Mathilde Burel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Mathilde Burel, vétérinaire administrativement domicilié à FAUVILLE EN CAUX – 342 rue du Parc ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie – ruminants – équins** – et pour les activités mineures suivantes : **suidés - volailles - lagomorphes** ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Mathilde Burel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Mathilde Burel pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
Benoît Tribillac



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-10-06-002

Arrêté préfectoral 2015-221 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Dr Bertrand Aurore

Habilitation sanitaire du Dr Bertrand Aurore

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-221 du 6 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la décision N° DDPP 76-14-231 du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'activités au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral N° 13-98 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr Aurore BERTRAND née le 18/04/1988 et domiciliée professionnellement à SAINTE MARIE DES CHAMPS – 948 rue des renards ;

CONSIDERANT que le Dr Aurore BERTRAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Aurore BERTRAND, vétérinaire administrativement domiciliée à Sainte Marie des Champs ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités suivantes : **animaux de compagnie – ruminants – équins** ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Aurore BERTRAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et d'opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Aurore BERTRAND pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 6 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-10-21-006

Arrêté préfectoral 2015-231 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Dr Beuriot Christelle

Habilitation sanitaire du Dr Beuriot Christelle

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-231 du 21 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande présentée par le Dr Christelle Beuriot née le 24 novembre 1983 et domiciliée professionnellement à DUCLAIR 76480 ;

CONSIDERANT que le Dr Christelle Beuriot remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Christelle Beuriot, vétérinaire administrativement domicilié à DUCLAIR 76480 – clinique vétérinaire Seine Austreberthe ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** et pour les activités mineures suivantes : **équins** ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Christelle Beuriot s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Christelle Beuriot pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
Benoît Tribillac



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-10-21-005

Arrêté préfectoral 2015-233 portant attribution de
l'habilitation sanitaire du Dr HEBERT Perrine

Habilitation sanitaire du Dr Hébert Perrine

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-233 du 21 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande présentée par le Dr Perrine Hébert née le 5 novembre 1985 à Vitry S/Seine et domicilié professionnellement à FECAMP 76400 ;

CONSIDERANT que le Dr Perrine Hébert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Perrine Hébert, vétérinaire administrativement domicilié à FECAMP 76400 – clinique vétérinaire Terra Nova – 13 route de Valmont ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure et de l'Oise** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Perrine Hébert s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Perrine Hébert pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
Benoît Tribillac



Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2015-10-21-003

Arrêté préfectoral 2015-236 portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Dr Le Strat Erwan

Habilitation sanitaire du Dr Le Strat Erwan

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2015-236 du 21 octobre 2015 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-98 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu la demande présentée par le Dr Erwan Le Strat né le 9 octobre 1980 à Paris 12^{ème} et domicilié professionnellement à Saint Aubin les Elbeuf 76410 ;

CONSIDERANT que le Dr Erwan Le Strat remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Erwan Le Strat, vétérinaire administrativement domicilié à Saint Aubin les Elbeuf 76410 – 2 espace des Foudriots ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie** ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr Erwan Le Strat s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr Erwan Le Strat pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 21 octobre 2015

P/ le Préfet et par délégation
Le directeur de la DDPP
Benoît Tribillac



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-09-30-001

Arrêté interpréfectoral n°94-2015 en date du 30/09/2015
portant nomination du président et des membres de la
commission permanente du conseil maritime de la façade

*Arrêté interpréfectoral n°94-2015 en date du 30/09/2015 portant nomination du président et des
membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est - mer du
Nord*



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

N° 94/2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE EST – MER DU NORD.**

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Commandeur de la légion d'honneur

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 63/2015 du 08 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** le résultat des élections du président et des membres de la commission permanente en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et de l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Monsieur Dominique Gambier, conseiller régional de Haute-Normandie, est nommé président de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord, vice-président du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord.

Article 2.

Sont nommés membres de la commission permanente :

- 1 - Pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, ou son représentant ;
 - Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou son représentant ;
 - Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant.
- 2 - Pour le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - Monsieur Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue, conseiller départemental de la Manche, premier vice-président de la commission permanente ;
 - Monsieur Wulfran DESPICHT, vice-président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais, deuxième vice-président de la commission permanente.
- 3 - Pour le collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :
 - Monsieur Joseph COSTARD, représentant le comité régional de la conchyliculture de Normandie – mer du Nord ;
 - Madame Laëtitia PAPORE, représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
 - Monsieur Pierre PEYSSON, représentant le syndicat des énergies renouvelables ;
 - Monsieur Éric GOSSELIN, représentant la fédération des organisations des producteurs de la pêche artisanale.
- 4 - Pour le collège des représentants des salariés d'entreprises :
 - Monsieur Patrick FRANÇOIS, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens ;
 - Monsieur Bruno DACHICOURT, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.
- 5 - Pour le collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :
 - Monsieur Paul ADAM, représentant la fédération française de voile ;
 - Madame Ingrid RICHARD, représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - Monsieur Jean LEPIGOUCHET, représentant la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs français.

Article 3.

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord chargé de l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

À Rouen, le 30/09/ 2015

À Cherbourg-Octeville, le 30/09/ 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Pascal AUSSEUR

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-30-001

Arrêté n° 122-2015 en date du 30 octobre 2015 portant
autorisation de pêche des huîtres "pied de cheval" sur la
côte Ouest Cotentin

*Arrêté n° 122-2015 en date du 30 octobre 2015 portant autorisation de pêche des huîtres "pied de
cheval" sur la côte Ouest Cotentin*

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 30 octobre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 122 / 2015

Portant autorisation de pêche des huîtres « pied de cheval » sur la côte Ouest Cotentin

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne nord portant classement des gisements huîtres de la baie du mont Saint Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente de huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°752/2015 du 27 octobre 2015 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 12 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres (*ostrea edulis*) dites « huîtres pied de cheval » est autorisée du lundi 2 novembre au jeudi 26 novembre 2015.

Article 2 :

La pêche est interdite à moins de trois cents mètres des bouchots.

Article 3 :

Les jours ou horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 4 :

La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Article 5 :

Conformément à l'article 10 du règlement n° 850/98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 6 :

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 7 :

Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPM Bretagne / Basse Normandie (+ Antenne Ouest Cotentin)
D.D.T.M - DML 50, 35
CNSP - CROSS Etel
CROSS Jobourg
Groupe Gendmar Cherbourg
Brigade nautique Granville
BGC - douanes de Cherbourg
IFREMER
DIRM MEMN/NAMO

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-11-02-001

Arrêté n°123-2015 en date du 02/11/2015 portant
modification de l'arrêté 112-2015 du 14/10/2015 portant
ouverture de la pêche à pied des coques à titre

*Arrêté n°123-2015 en date du 02/11/2015 portant modification de l'arrêté 112-2015 du
14/10/2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir*
professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie
de Somme nord - zone de salubrité 80.03 (département de

la Somme)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Le Havre, le 02 novembre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n°123 / 2015

**Portant modification de l'arrêté n° 112/2015 du 14 octobre 2015
portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir
sur les gisements de la baie de Somme nord – zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie N° 112/2015 modifié du 14 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord – Zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT que les stocks encore disponibles sur les gisements de la baie de Somme nord devant la commune de Le Crotoy sont de taille suffisante pour envisager une prolongation de l'ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : lieu et dates d'ouverture

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 112/2015 du 14 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du **mardi 03 novembre 2015 au vendredi 06 novembre 2015** sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») limitée aux gisements situés au sud des bouées de la réserve naturelle. »

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute Normandie et de Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer
Manche Est – mer du Nord

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : Préfectures HN, Picardie.

Destinataires :

- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfecture de Montreuil
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM/dml 62-80
- DDPP 62-80
- Douanes d'Abbeville
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- GEMEL de Saint-Valery-sur-Somme
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Réserve naturelle de la Baie de Somme
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais et de la Somme
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Brigade nautique de Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-26-010

Décision n° 756-2015 en date du 28/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de

Décision n° 756-2015 en date du 28/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 28 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

DECISION n° 756 / 2015

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie du 29 septembre 2015 susvisé, au sud du parallèle 49°41' Nord dans les zones 6,7,8 et 9 définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au Directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des décisions: HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

-FREMER Port-en-Bessin, Boulogne

-DIRM DIRM MT BN et NPDCP

-

ANNEXE à la décision 756/2015 du 28 octobre 2015
Jours et horaires d'accès au gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015

DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
Lundi 2 novembre	07h00	13h00	6h
Mardi 3 novembre	07h00	13h00	6h
Mercredi 4 novembre	08h00	14h00	6h
Jeudi 5 novembre	09h00	15h00	6h
Lundi 9 novembre	08h00	14h00	6h
Mardi 10 novembre	08h00	14h00	6h
Mercredi 11 novembre	09h00	15h00	6h
Jeudi 12 novembre	09h00	15h00	6h

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-29-004

Décision n° 757-2015 en date du 29/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de

Décision n° 757-2015 en date du 29/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' nord pour pratiquer la pêche de la coquille

la coquille Saint-Jacques - Abrogé 756-2015

Saint-Jacques - Abrogé 756-2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 29 octobre 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

DECISION n° 757 / 2015

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie du 29 septembre 2015 susvisé, au sud du parallèle 49°41' Nord dans les zones 6,7,8 et 9 définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°756/2015 du 28 octobre 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par délégation
Le Chef du Service
ressources, réglementation économie et formation
Munel ROUYER

Collection des décisions: HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision 757/2015 du 29 octobre 2015

**Jours et horaires d'accès aux zones au sud du parallèle 49°41' Nord
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015**

DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
Lundi 2 novembre	07h00	13h00	6h
Mardi 3 novembre	07h00	13h00	6h
Mercredi 4 novembre	08h00	14h00	6h
Jeudi 5 novembre	09h00	15h00	6h
Lundi 9 novembre	08h00	14h00	6h
Mardi 10 novembre	08h00	14h00	6h
Mercredi 11 novembre	09h00	15h00	6h
Jeudi 12 novembre	09h00	15h00	6h

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2015-10-30-002

Décision n° 759/2015 en date 30/10/2015 fixant les jours
et horaires d'accès aux gisements hors baie de Seine au sud
du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la

*Décision n° 759/2015 en date 30/10/2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors
baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille*

coquille Saint-Jacques - abroge décision 757/2015

Saint-Jacques - abroge décision 757/2015

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 30 octobre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

DECISION n° 759 / 2015

**Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41'
Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°752/2015 du 27 octobre 2015 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté du Préfet de la région Haute Normandie du 29 septembre 2015 susvisé, au sud du parallèle 49°41' Nord dans les zones 6,7,8 et 9 définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

La décision n°757/2015 du 29 octobre 2015 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements hors Baie de Seine au sud du parallèle 49°41' Nord pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques est abrogée.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer par intérim

Stéphane GATTO



Collection des décisions:HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°759/2015 du 30 octobre 2015

**Jours et horaires d'accès aux zones au sud du parallèle 49°41' Nord
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015**

DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
Lundi 2 novembre	07h00	13h00	6h
Mardi 3 novembre	07h00	13h00	6h
Mercredi 4 novembre	08h00	14h00	6h
Jeudi 5 novembre	09h00	15h00	6h
Dimanche 8 novembre	7h00	13h00	6h
Lundi 9 novembre	08h00	14h00	6h
Mercredi 11 novembre	09h00	15h00	6h
Jeudi 12 novembre	09h00	15h00	6h

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2015-10-28-003

RAA 27

Décision du directeur régional des douanes et droits
indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n°2700417 Z 14
de tabac ordinaire permanent

10 Route du Chesne

27190 NOGENT LE SEC

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE ROUEN N° 15002222 DU 29.10.15
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Dominique BIHOREAU a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 12 octobre 2015 ;

PRONONCE

Article 1er : Le débit de tabac n°2700417 Z 14, sis 10 route du Chesne à NOGENT-LE-SEC 27190, est fermé définitivement.

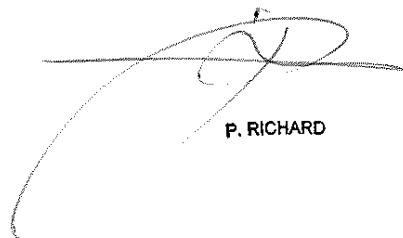
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2015

Le directeur régional,


P. RICHARD

Direction Régionale des Finances Publiques de
Haute-Normandie

76-2015-11-01-002

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DUSERVICE DE PUBLICITE FONCIERE D YVETOT
mise à jour du 1er novembre 2015

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 1^{er} novembre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DUSERVICE DE PUBLICITE FONCIERE D YVETOT
mise à jour du 1^{er} novembre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE D'YVETOT

La comptable, responsable du service de la publicité foncière d'YVETOT.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ROUGE SOPHIE, CONTRÔLEUR PRINCIPAL, adjointe au responsable du service de publicité foncière d'YVETOT, et en l'absence du comptable et de son adjointe, à M. L'ORPHELIN JÉRÔME, CONTRÔLEUR

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

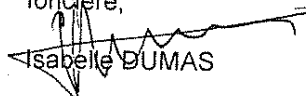
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE MARITIME

A YVETOT, le 1^{er} novembre 2015
La comptable, responsable de service de la publicité
foncière,


Isabelle DUMAS

Direction Régionale des Finances Publiques de
Haute-Normandie

76-2015-11-02-004

Délégation de signature au responsable du pôle gestion
publique et à son adjoint, conseil aux décideurs publics
chargé des affaires relevant des divisions du secteur public
local et de l'action économique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 2 novembre 2015

Délégation de signature au responsable du pôle gestion publique et à son adjoint, conseil aux décideurs publics chargé des affaires relevant des divisions du secteur public local et de l'action économique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Haute- Normandie et du Département de la Seine- Maritime ,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, conseil aux décideurs publics chargé des affaires relevant des divisions du secteur public local et de l'action économique ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

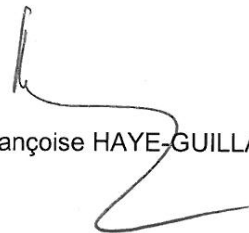
- Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;
- Monsieur Charles NOTTEBART, administrateur des finances publiques, conseil aux décideurs publics chargé des affaires relevant des divisions du secteur public local et de l'action économique ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente délégation prend effet immédiatement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de
Haute-Normandie

76-2015-11-02-003

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et
ressources et à son adjointe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 2 novembre 2015

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination de Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques en qualité de directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe MOREAU administrateur général des finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Monsieur MOREAU sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 3 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 - La présente délégation prend effet immédiatement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.



Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction Régionale des Finances Publiques de
Haute-Normandie

76-2015-11-02-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire

*Délégation de signature du directeur du pôle pilotage et ressources à ses collaborateurs en
matière d'ordonnancement secondaire.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE
LA SEINE-MARTIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 28 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.101 du 21 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.102 du 21 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques ;

accorde par la présente décision

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », 723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées DRFiP ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique Informatique ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de la division ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Jacques DUBOIS, inspecteur des finances publiques, responsable du service logistique pour les seules opérations relatives à son service ;

Article 2 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte n°907 « opérations commerciales des domaines » :
- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Jean-Christophe HUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au responsable de la division ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Jérôme GUINEL, contrôleur des finances publiques, gestionnaire de la cité administrative ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques de Haute Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Monsieur Florian GILLET, contrôleur des finances publiques, responsable du pôle CHORUS au service Budget ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, responsable de pôle au service Budget ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Yveline FOUQUET, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Valérie QUIENNE, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Evelyne BULOT, agent administratif des finances publiques.

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 309, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Madame Dominique DEFER, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier ;
- Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission ;
- Monsieur Aurélien BEHENGARAY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission ;

Article 5 : en application de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en application des délégations de gestion obtenues des directeurs des services prescripteurs du Bloc 3 rattachés au Centre des Services Partagés, j'accorde l'autorisation de valider dans CHORUS, les actes d'ordonnancement et de recettes liés aux opérations budgétaires initiées par les services prescripteurs rattachés au Centre des Services Partagés, avec subdélégation de la fonction d'ordonnateur pour le volet recettes aux agents du CSP suivants :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur David DURAND, inspecteur des finances publiques, responsable du Centre de Services Partagés ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôlease des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Madame Pascale VOCHOLET, contrôlease des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Madame Nadine MONTIER, contrôlease des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Madame Mireille MANGIN, agent administratif des finances publiques, chargée de prestations financières complexes ;
- Monsieur Jean-Louis LUONG, agent administratif des finances publiques, chargé des prestations relatives aux recettes non fiscales ;

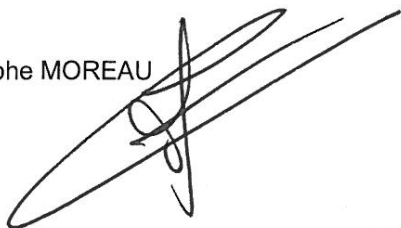
avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Article 6 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2015

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,

Christophe MOREAU



DRAC

76-2015-10-23-002

arrêtés CT CHSCT conjoints

*Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des CT et CHSCT des DRAC de Haute et Basse
Normandie*



**Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,**

Commandeur de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

Arrêté du
relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de
Haute-Normandie et de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- La loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- Le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 29,
- Le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI,
- Le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, Monsieur Jean CHARBONNIAUD,
- L'arrêté de composition du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie du 5 janvier 2015,
- L'arrêté de composition du comité technique de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie du 7 janvier 2015,

Sur proposition des directeurs régionaux des affaires culturelles de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Arrêtent :

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 : Les comités techniques de proximité des Directions régionales des affaires culturelles de Basse et Haute-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD.



**Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,**

Commandeur de la Légion d'honneur

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,**

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

Arrêté du

relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie et de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- La loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er},
- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65
- Le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI,
- Le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, Monsieur Jean CHARBONNIAUD,
- L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie du 5 janvier 2015,
- L'arrêté de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie du 12 janvier 2015,

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@scine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

Sur proposition des directeurs régionaux des affaires culturelles de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;

Arrêté :

ARTICLE 1 : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des Directions régionales des affaires culturelles de Basse et Haute-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont co-présidées par M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et M. Luc LIOGIER, directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et le directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet,



Jean CHARBONNIAUD

Groupe Hospitalier du Havre

76-2015-11-01-001

Décision n°2015 - 54 - novembre 2015

Délégation de signature

Décision n° 2015 - 54

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur Général,
Vu le Décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe PARIS, Inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 1^{er} novembre 2015

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2015, portant nomination de **Madame Valérie BILLARD, en qualité de Directrice par intérim,**

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence de la Directrice par intérim : **Madame Valérie BILLARD**

les conventions de coopération internationale

- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés

- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Section 1 : Pôle Stratégie et Pilotage

Sous-section 1 : Secrétariat Général

Article 4

Sont également de la compétence de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim ,

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Secrétariat général (y compris les documents relatifs aux procédures police justice).
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et procédure d'organisation générale de l'établissement.
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 2 : Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non valeur

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 5 et 6.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Maïlys MOUGINOT**, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 8.

Sous-section 4 : Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 11

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 2 : Pôle Ressources Humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

Article 14

Délégation est donnée à

- **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Carrière Paie Retraite.
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail,
- **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du Service Absentéisme,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue.

Article 16

Délégation de signature est donnée au **Docteur Marc TOUTAIN**, Directeur du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Aurélie THILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Politique Sociale et Conditions de travail, à l'effet de signer :

- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Alexandra BLANCHARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 21

Madame Maria DUBIK, Cadre du Service Social du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 23

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'Ingénierie Biomédicale

Article 24

Délégation est donnée à **Madame Julie VALLA, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale** à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Julie VALLA, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie GOURLIN, attachée d'administration à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique**.

Article 25

Madame Julie VALLA, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant l'ingénierie biomédicale :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL, Ingénieur Biomédical**, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 et 2 :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les factures.

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine NAZE-TREHET, technicien supérieur hospitalier**, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

Article 28

Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour les comptes de maintenance à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 29

Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur, Coordinateur Général des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur, Coordinateur Général des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Section 3 : Pôle Moyens Techniques et Achats

Sous-section 1 : Direction des Ressources Matérielles et Logistiques

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,

Article 31

En cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

Article 32

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception définitive,
- les certificats administratifs et copies conformes (hors ceux afférant à des dépenses d'investissement).

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que **Madame Régine DAVID** n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Monsieur Mathieu GAYRARD**.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les engagements comptables.

pour les achats concernant cette direction.

Article 34

Délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables.

pour la Cellule Approvisionnement.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour les achats concernant les magasins généraux et la Logistique.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Gérard POITOUT**, Ingénieur Blanchisserie, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour les achats concernant la Blanchisserie.

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Bernard FAGNONI**, Ingénieur Restauration, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour les achats concernant la Restauration.

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés,
- tous actes administratifs, documents et correspondances afférents aux marchés publics,

pour les marchés concernant la Direction des Ressources Matérielles et Logistiques.

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MATON**, Attaché d'Administration hospitalières, à l'effet de signer :

- les liquidations,

Pour la Directions des Ressources Matérielles et Logistiques, La Direction des Travaux et du Patrimoine, La Pharmacie et la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche clinique et de l'Ingénierie Biomédicale.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 41

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

Article 42

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Fabien LE LEZ, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 43

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Ludovic LÉBOUGAULT**, Ingénieur Hospitalier et **Monsieur Eric LOISEL**, Ingénieur Hospitalier principal.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 44

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Sous-section 4 : Direction du Système d'Information

Article 45

Délégation est donnée à **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du Système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'absence de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe ROUAS**, Chef Centre Informatique, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 39.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Grégoire LEBREUILLY** et de **Monsieur Philippe ROUAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques.

Section 4 : Direction de sites

Article 46

Madame Laurence BIARD, Directeur du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, cadre supérieur de pôle, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Article 47

Madame Ludivine GROULT, Directeur du pôle à orientation gériatrique et SSR et Directeur des sites Pasteur, Sanvic, Rouelles, et du bâtiment « Les Terrasses de Flaubert » bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la cadre administrative, délégation est donnée à :

- Madame Laurence BIARD**, Directeur du Pôle Psychiatrie,
- Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Mathieu GAYRARD**, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,
- Madame Lydie GOSELIN**, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,
- Madame Ludivine GROULT**, Directeur des Résidences Hospitalières pour Personnes Agées,
- Monsieur Grégoire LEBREUILLY**, Directeur du Système d'Information,
- Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur, Coordinateur Général des Soins,
- Madame Maïlys MOUGINOT**, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Julie VALLA**, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,
- Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice par intérim.

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directeur du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Madame Valérie BILLARD** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,
Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,
Madame Ludvine GROULT, Directeur des Résidences Hospitalières pour Personnes Agées,
Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information,
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur, Coordinateur Général des Soins,
Madame Maïlys MOUGINOT, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Julie VALLA, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 51

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
Mme Mireille QUESNEY, Coordinatrice inter établissements,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordinatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle LEFOUR Virginie, IDE coordonnatrice,
M. COUETTE Jean-Nicolas, IDE coordonnatrice.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Véronique NAZE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Nathalie GERVAIS, Agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod,

Madame Catherine HOUDOU, Chargée de l'état civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Sandrine LOPEZ, Agent d'accueil suppléante d'état civil à l'hôpital Flaubert,

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Section 6 : Situations exceptionnelles

Article 53

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Laurence BIARD, Directeur du Pôle Psychiatrie,

Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Mathieu GAYRARD, Directeur des Ressources Matérielles et Logistiques,

Madame Lydie GOSSELIN, Attachée d'Administration responsable des Affaires Générales,

Madame Ludivine GROULT, Directeur des Résidences Hospitalières pour Personnes Agées,

Monsieur Grégoire LEBREUILLY, Directeur du Système d'Information,

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Directeur, Coordinateur Général des Soins,

Madame Maïlys MOUGINOT, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé du Territoire,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Julie VALLA, Directeur des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique et de l'ingénierie biomédicale,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 54

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 20 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 55

Madame Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Dorothée LAURE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 57

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Gabriel COLAS, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LESIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aigue ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Jean-Luc TRANVOUEZ, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation cancérologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Jean MATSOUKIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Alain TALBOT, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Alain FUSEAU, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, Chef du pôle 10, pôle à orientation gériatrique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 58

La présente délégation annule et remplace la décision N°2015-11 du 13 juillet 2015. La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 59

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 1^{er} novembre 2015

Madame Valérie BILLARD

Directrice par intérim



Préfecture de la Seine-Maritime

76-2014-10-30-001

Arrêté du 30 octobre 2015 portant agrément de
l'association Oxygène formation 76 aux formations aux
unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux

*Arrêté du 30 octobre 2015 portant agrément de l'association Oxygène formation 76 aux
formations initiales et continues au PSC1
formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et
continues au PSC1*

CABINET
SIRACEDPC

Arrêté du 30 octobre 2015 portant agrément de l'association Oxygène formation 76 aux formations aux unités d'enseignements du PAE PS et du PAE PSC et aux formations initiales et continues au PSC1

**Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours par décret n° 92-514 du 12 juin 1992 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié portant agrément de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations au 1^{er} secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-79 du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine HALLER, directrice adjointe du SIRACEDPC ;

sur proposition du directeur de cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'association Oxygène formation 76 est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 :

L'association Oxygène formation 76 est également agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro **N°76 15 01** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 :

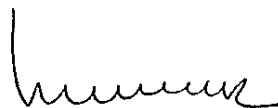
Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 :

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe du SIRACEDPC



Catherine HALLER

Préfecture de la Seine-Maritime

76-2013-10-30-001

Arrêté du 30 octobre 2015 portant renouvellement
d'agrément de la fédération française des secouristes et
formateurs policiers aux formations PSC1

*Arrêté du 30 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de la fédération française des
secouristes et formateurs policiers aux formations PSC1*

CABINET
SIRACEDPC

Arrêté du 30 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers aux formations PSC1

**Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours par décret n° 92-514 du 12 juin 1992 ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément pour la fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-79 du 2 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine HALLER, directrice adjointe du SIRACEDPC ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par la fédération française des secouristes et formateurs policiers en date du 22 octobre 2015 ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2013 portant agrément pour la fédération française des secouristes et formateurs policiers pour les formations initiales et continues aux premiers secours civiques de niveau 1 est abrogé.

Article 2 :

La fédération française des secouristes et formateurs policiers est également agréée aux formations premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro **N°76 07 001 A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté. Il peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 :

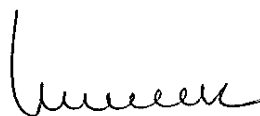
Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 :

Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe du SIRACEDPC



Catherine HALLER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-30-003

Agrément régional au titre de la protection de
l'environnement : AGENCE REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE HAUTE-NORMANDIE à
Agrément régional au titre de la protection de l'environnement
ROUEN

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

☎tel : 02 32 76 53.86

✉ : 02 32 76 54.60

me✉ : corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 octobre 2015

Agrément régional accordé au titre de la protection de l'environnement

Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (AREHN) à ROUEN

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 08 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu la demande de l'association présentée le 30 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 août 2015 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

que l'association justifie de 222 adhérents environ,

que, comme en témoigne le rapport d'activité, l'association a exercé une activité effective au cours des 3 années précédant la date de la demande d'agrément. Cette activité n'est ni sporadique ni récente. Elle consiste, pour les domaines de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie, du climat et du développement durable à informer, sensibiliser et former des publics variés, à accompagner les collectivités et animer et participer à des réseaux d'acteurs régionaux ;

que, cette activité est exercée sur le territoire régional et est donc bien exercée à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée,

que, par les actions qu'elle mène, l'association rend son activité accessible au public. L'association organise de nombreuses sorties et manifestations, diffuse des publications et dispose d'un important site documentaire ouvert au public. L'agence dispose par ailleurs d'un site internet qui publie de nombreuses informations sur l'environnement,

que les présentations en assemblée générale de l'expert comptable et du commissaire aux comptes justifient d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Le bureau se réunit régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,*

ARRETE

Article 1 -

L'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie dont le siège social est à ROUEN, 11, Boulevard de l'Europe - Pôle Régional des Savoirs, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

.../...

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **30 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-008

Arrêté du 20 octobre 2015 portant labellisation de la
Maison de services au public des Monts et Vallées à
ENVERMEU

*Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public des Monts et Vallées à
ENVERMEU*



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par M. P. BARBETTE

Tél. 02 32 76 53 96

Fax 02 32 76 54 60

Mél. pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le

20 OCT. 2015

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public des Monts et Vallées à Envermeu

**Le préfet
de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur**

Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons des services publics,

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public,

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais de services publics,

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 5 octobre 2015,

Vu la demande en date du 15 octobre présentée par la Communauté de communes des Monts et Vallées,

Vu la convention cadre de partenariat signée le 15 octobre 2015 entre la Communauté de communes des Monts et Vallées et les différents partenaires,

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

ARRETE

Article 1 :

La Maison des services au public des Monts et Vallées située à Envermeu (76630) dont le portage est assuré par la Communauté de communes des Monts et Vallées est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 15 octobre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objet de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 :

La Maison des services au public des Monts et Vallées devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 15 octobre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 :

La Maison des services au public des Monts et Vallées adressera au moins une fois par an au préfet de la Seine-Maritime et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Maison des services au public des Monts et Vallées informera sans délai le préfet de la Seine-Maritime de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Seine-Maritime est informé par la Maison des services au public des Monts et Vallées sous préavis de six (6) mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la Communauté de communes des Monts et Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-20-009

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT
LABELLISATION DE LA MAISON DE SERVICES AU
PUBLIC DE L'ASSOCIATION RELAIS ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGES DANS L'AGGLOMERATION
AU PUBLIC DE L'ASSOCIATION RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES DANS
L'AGGLOMERATION ROUENNAISE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par M. P. BARBETTE

Tél. 02 32 76 53 96

Fax 02 32 76 54 60

Mél. pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **20 OCT. 2015**

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise

**Le préfet
de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur**

Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons des services publics,

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public,

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais de services publics,

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 5 octobre 2015,

Vu la demande en date du 18 juin 2015 présentée par l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise,

Vu la convention cadre de partenariat signée le 23 septembre 2015 entre l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise et les différents partenaires,

Vu la visite sur place du pôle effectuée par les représentants de la préfecture de Seine-Maritime le 9 juin 2015,

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

ARRETE

Article 1 :

L'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise située au centre social, 4, chemin du Halage -76300 SOTTEVILLE LES ROUEN dont le portage est assuré par l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 23 septembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objet de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 :

L'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 23 septembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 :

L'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise adressera au moins une fois par an au préfet de la Seine-Maritime et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise informera sans délai le préfet de la Seine-Maritime de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Seine-Maritime est informé par l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise sous préavis de six (6) mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'association relais accueil des gens du voyage dans l'agglomération rouennaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-09-23-001

Décision CNAC du 23 septembre 2015 refusant la création
d'un supermarché à Saint-Saëns

La CNAC a rejeté le recours déposé par la SARL Imco Promotion contre la décision de la CDAC du 2 juin 2015 qui avait refusé la création d'un supermarché à Saint-Saëns - Projet refusé

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société à responsabilité limitée (SARL) « IMCO PROMOTION », représentée par son gérant, M. Dan VACHE, enregistré le 25 juin 2015, sous le n°2761D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime en date du 2 juin 2015, refusant l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Saint-Saëns, un supermarché de 2 418 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jacky HUCHER, maire de Saint-Saëns, et Mmes Claudine LEMOUCHER-KELM, adjointe au maire de Saint-Saëns, et Dominique CHAUVEL, députée de la 10^e circonscription de Seine-Maritime ;

MM. Dan VACHE, gérant de la SARL « IMCO PROMOTION », porteur de projet, et Arnaud RAFFIN, architecte ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

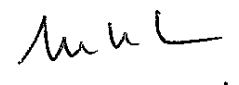
- CONSIDERANT** que le projet ne semble pas complètement abouti, et que le dossier, que le pétitionnaire a été invité à compléter en cours d'instruction, ne permet pas d'en apprécier les effets au regard des objectifs légaux ;
- CONSIDERANT** qu'en effet, en termes d'aménagement du territoire, la très grande majorité de la population de la zone de chalandise ne se rendra au site du projet qu'en automobile ; que, compte tenu de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire, le projet va augmenter de façon sensible la circulation sur la route départementale 154 ; que l'obligation faite à une grande majorité des clients d'accéder au site du projet par la zone industrielle des Aulinaies va accroître la circulation sur la voie interne de ladite zone ; que le pétitionnaire ne semble pas mesurer l'importance de l'impact du projet sur les flux routiers, en particulier sur ces axes, en termes tant de fluidité, de capacité que de sécurité ;
- CONSIDERANT** que, plus généralement, les questions de sécurité relative à la circulation automobile, y compris sur le site du projet, ne sont pas suffisamment traitées par le pétitionnaire ; que n'est pas géré le risque de conflit d'usage avec la station-essence, ni entre les véhicules de livraisons et les véhicules particuliers ; qu'ainsi, la sécurité des consommateurs n'est pas assurée ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, le dossier ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur l'animation de la vie rurale ; qu'il ne fournit notamment aucune information en termes de complémentarité avec les commerces du centre-bourg, d'où le projet, situé en entrée nord de la commune, est distant d'1,5 km ; que, compte tenu de la desserte automobile à l'échelle de la zone de chalandise, il est à craindre que le projet ne détourne de nombreux consommateurs du centre-bourg, au préjudice des commerces qui y sont implantés ;
- CONSIDERANT** qu'en termes de développement durable, le dossier est tout aussi insuffisant ; qu'en effet, les engagements en la matière sont, pour l'essentiel, renvoyés, sans autre précision, ni même l'éventualité d'un « bail vert », à l'enseigne qui exploitera le magasin ; qu'au surplus, les visuels ne permettent pas d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement, constitué principalement d'espaces verts ou naturels ; que, par ailleurs, le pétitionnaire reconnaît qu'une partie au moins de l'effort paysager qu'il revendique n'en est encore qu'au stade de la réflexion ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SARL « IMCO PROMOTION » est refusé.

Vote(s) favorable(s) : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Michel VALDIGUIE

SGAR

76-2015-10-21-002

Arrêté Dg Signature OS M MOREAU DGFIP N° 15 101



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

Direction de la modernisation, de
la performance et de
l'administration générale

Affaire suivie par Mme FELICITE

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. Angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15.101

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M.
Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu le décret du président de la république du 11 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques de 1^{ère} classe, directrice régionale des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la république du 24 août 2015 nommant Monsieur Christophe MOREAU administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, à effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime .

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- 309 - « Entretien des bâtiments de l'État », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques
- 723 - « Contribution aux dépenses immobilières », pour les opérations estampillées direction régionale des finances publiques

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 - Demeurent réservés à la signature du préfet de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 - Monsieur Christophe MOREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2015. L'arrêté n°14-60 du 27 août 2014 est abrogé à compter de cette date.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 OCT. 2015

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

SGAR

76-2015-10-09-001

Arrêté DSignature P ouvoir Adj M MOREAU DGFIP N°
15 102



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

DIRECTION DE LA MODERNISATION,
DE LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. Angeliq.ue.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15.102
**portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Christophe
MOREAU, administrateur général des finances publiques**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu le décret du président de la république du 11 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques de 1^{ère} classe, directrice régionale des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, adjoint auprès de la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2015. L'arrêté préfectoral n° 14-59 du 27 août 2014 est abrogé à compter de cette date.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et l'adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 OCT. 2015

Le préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

SGAR

76-2015-10-09-002

Arrêté du 09102015 portant composition nominative du
comité local du fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Plate-forme d'appui
interministériel à la gestion
des ressources humaines

Arrêté du 09 OCT. 2015

portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du travail, notamment son article L. 323 ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu Le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007 et l'arrêté de composition du 8 septembre 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie.
- Vu les propositions complémentaires des organisations professionnelles, du FIPHFP et des associations de personnes handicapées

ARRETE

Article 1 :

Le comité local du FIPHFP est composé de 20 membres comprenant :

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'État

- Monsieur le Préfet de Région ou son représentant, président ;
- Madame la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale pour la santé, ou son représentant
- Madame le Recteur de l'académie de Rouen, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

- M. Patrick TESSERE, adjoint au Maire du Havre, titulaire
- M. Jean-Marc VASSE, Maire de Fauville en Caux, suppléant
- Mme Hélène KLEIN, Adjointe au Maire de Rouen, titulaire
- Mme Anne-Émilie Ravache, Ville de Rouen, suppléante
- Mme Charlotte LEMOINE, Conseil régional de Haute Normandie, titulaire
- Mme Valérie GIBERT THIEULLENT, Conseil régional de Haute Normandie, suppléante

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

- Mme Julie MAILLARD, CHU de Rouen, titulaire
- Mme Patricia De BONNAY, Fédération Hospitalière de France, suppléante

au titre des représentants des personnels

CGT :

M. Yves TANNIERE, titulaire,

UNSA :

M. Francis GRAVIGNY, titulaire

Mme Véra MONTFORT, suppléante

CFDT :

M. Xavier LERIBLER, titulaire

M. Peter BAUDIN, suppléant

FSU :

Mme Nadine ARAGONA, titulaire

Mme Lydie FERAY-PETIT suppléante

FO :

M. Fabien DUBOST titulaire

Mme Martine DUPONT, suppléante

CFE - CGC :

Mme Caroline DESHAYES, titulaire

M. Michel WALOSIK, suppléant

SUD Solidaires :

M. Cyril LUENGO, titulaire

M. Guillaume ICHE PIERRE, suppléant

CFTC :

M. Daniel PETITON, titulaire

M. Pascal GIRARDEAU, suppléant

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

Mme Sophie LION, Pré de la Bataille, titulaire

M. Michel MICLARZ, APAJH 27, titulaire

M. Jean Jacques MALANDAIN, Handisup, suppléant de M. MICLARZ

M. Christian CHARRAS, APF 76, titulaire

M. Luc CASSIUS, APF 27 suppléant de M. CHARRAS

M. Alain DUMENIL, AVH, titulaire

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap :

M. le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure

M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre

M. Jean-Louis BEARD, Directeur du Centre Jean l'Herminier de Oissel

M. le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelables une fois.

Article 3 :

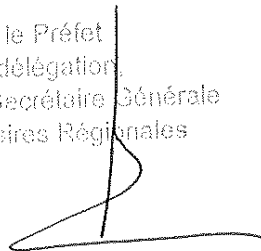
Le secrétariat du comité local est assuré par la Direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Christine GIBRAT

SGAR

76-2015-10-02-001

arrêté modificatif n09 du 02102015 portant composition du
CAEN

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°9
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;
- Vu la consultation du comité technique régional de l'enseignement agricole du 25 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Hélène SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
Mme Laure LEFORESTIER	M. Jérôme BOURLET
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer OZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	Mme Chantal COPREZ (FCPE)
Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)	Mme Virginie AFFAGARD (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Elisabeth LECHEVALLIER (FCPE)
M. Frédéric SELLIER (FCPE)	M. Richard GRISEL (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)
M. Hossine ZELLOU (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)

3. 5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-10-12-001

CESER - Arrêté modificatif n° 6 du 12102015 portant
composition nominative du CESER Haute-Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

**Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration générale**

Affaire suivie par : Mme Félicité
Tél. : 02.32.76.51.67
Mél. : angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°6
portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de
Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux ;
- Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie ;
- Vu la démission de Mme Katia PLANQUOIS, en date du 03 octobre 2015 et la désignation de M. Bertrand BRULIN par les membres de l'organisation syndicale CFDT ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales
et notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collègue*

Article 1er – La composition nominative du conseil économique, social et environnemental de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2014 :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Antoine LAFARGE, conseiller technique

Par accord entre les sociétés anonymes : EDF et GDF-SUEZ, les établissements public à caractère industriel et commercial : SNCF et RFF et la société anonyme La poste

- M. Marc POT, délégué régional « La Poste » Haute-Normandie

Mouvement des entreprises de France de Haute-Normandie

- M. Yves KEROUEDAN, président du MEDEF Rouen-Dieppe

Centre des jeunes dirigeants d'entreprises

- M. Christophe LAGUERRE, président du CJD Normandie

Union régionale de la confédération générale des PME

- M. Olivier FLEUTRY, ALTEA Développement

Union professionnelle artisanale régionale

- M. Christophe DORE, vice-président de la CNMAS

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

- M. Bruno LEFEBVRE, président de la CRMA Haute-Normandie

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

- M. Marc GRANIER, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, la CGPME et l'UPA

- M. Patrick PERCEPIED, président de la Société AURIZON

Par accord entre l'Association régionale de l'industrie automobile et le Pôle de compétitivité MOV'EO

- M. Jean-Dominique WAGRET, président de l'ARIA

Le pôle Chimie-biologie-santé

- M. Hubert VAUDRY, vice-président de la Technopole CBS

Par accord entre Cosmetic Valley et le pôle Verrier

- Mme Valérie TELLIER, président-directeur général de Vallaquage

Association Normandie AeroEspace

- Mme Fabienne FOLLIOU, déléguée de NAE

Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales

- Maître Marie-Christine PORCHY, avocate

Par accord entre l'Union maritime et portuaire du Havre et l'Union portuaire de Rouen

- M. Lionel TACONET, vice-président délégué de l'UPR

HAROPA

- M Christian HERAIL, président de la CCI de Rouen

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Jean-Pierre DELAPORTE, président de la chambre d'agriculture de l'Eure

Par accord entre le Centre régional des jeunes agriculteurs et la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de H-N

- Sébastien WINDSOR, président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale

- Madame Sabine LEFEBVRE, membre de la confédération paysanne

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins

-

Par accord entre la Fédération régionale des coopératives agricoles et l'AHNORIA

- M. Hervé FLEURY, vice-président de CAP SEINE, administrateur de l'U.C.D.V.

Filière Énergies Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, président de la Filière Energies

Par accord entre la filière logistique et le pôle de compétitivité Novalog

- M. Jacques BRIFAULT, président d'honneur de LSN, président d'honneur de Nov@log

Comité régional des banques

- M. Nicolas PLANTROU, président du Conseil d'Orientation et de Surveillance à la Caisse d'Épargne Normandie

Par accord entre la Caisse des dépôts et Consignations, la Banque publique d'investissement et NCI gestion

- Mme Anne-Cécile GUITTON,, Société NCI

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Agnès GOUSSIN
- M. Eric LAUGEROTTE
- M. Denys DECLERCQ
- Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE
- M. Alain GERBEAUD
- Mme Patricia DOCAIGNE
- M. Denis CORNETTE
- M. Hugues SANSON
- Mme Annick TALARD

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bertrand BRULIN
- M. Jean-Claude ROGER,
- M. Jean-Paul CHOULANT

- Mme Nicole GOOSENS
- Mme Sylvie MONTIER
- M. Xavier LERIBLER

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard THERIN
- M. Patrick DEVIS
- M. Patrick ROLLET
- Mme Nicole LEROY

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Hubert BANNER

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Jean DUFROY
- Mme Florence LE LEPVRIER

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Eric PUREN

Union syndicale solidaires Haute-Normandie

- M. Daniel MARIE

**TROISIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS
QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

25 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, président de l'URAF Haute-Normandie

Fédération des unions régionales des professionnels de santé

- M. Jean-Claude SOUBRANE

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Michel PONS, président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- M. Jean-Pierre BILLON, délégué régional de l'UFR

Université au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Pascal REGHEM, président de l'université du Havre

École d'ingénieur au titre de la Communauté d'universités et d'établissements

- M. Jean-Louis BILLOET, directeur de l'INSA de Rouen

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- M. Richard LECOEUR, vice-président de FFP Haute-Normandie

Préfecture de la région Haute-Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.haute-normandie.pref.gouv.fr

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

- M. Gil COTTENET, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie

- M. Jean-Luc LEGER, président du CRAJEP

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Didier POLIN, président du CROS Haute-Normandie

Centre régional information jeunesse

- Mme Charlotte GOOSSENS, chargée de mission au CRIJ

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Gilles GAL, vice-président de l'association régionale HLM

Par accord entre les EPCC, les associations culturelles et la fondation listés suivantes : le Centre Dramatique National de Haute-Normandie, le Centre chorégraphique national du Havre, Dieppe Scène Nationale, le Fonds Régional d'Art Contemporain, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, l'Association Régionale du Livre, l'association des conservateurs des collections publiques de France (section de Haute-Normandie), la Maison de l'Architecture, le Pôle Image Haute-Normandie et l'atelier 231.

- Madame Véronique SOUBEN, directrice du FRAC

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (par accord des 2 organismes départementaux)

- Mme Annie JEANNE, présidente du CDIDFF 76

Haute Normandie Nature et Environnement (HNNE)

- M. Richard GREGE, secrétaire de HNNE
- M. Jean-Pierre FRODELLO, administrateur de HNNE

Association SEINORMIGR (regroupant notamment les Fédérations départementales de pêche de la Seine-Maritime et de l'Eure)

- M. Daniel HANCHARD, président de SEINORMIGR

Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

- M. Jean-Pierre GIROD, président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Le Centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement

- M. Gérard GRANIER, président de CARDERE

La Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Alain DURAND, président de la FDC de Seine-Maritime

Par accord entre l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir de Haute-Normandie, l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de Seine-Maritime et l'Union départementale de la confédération syndicale des familles de l'Eure

- Mme Catherine KERSUAL, administratrice UFC Que Choisir

Fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'UDOTSI 76

Chambre régionale de l'économie sociale

- M. Patrick POLLET, président de la CRES Haute-Normandie

Agence de l'innovation en région Haute-Normandie – SEINARI

- M. Didier PEZIER, président de SEINARI

Dans le domaine de la recherche, par accord entre les grands réseaux de recherche

- Mme Nicole ORANGE, professeur d'université

QUATRIEME COLLEGE : PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION

3 SIEGES

- M. Gérard LISSOT
- Mme Lydie BRIDE
- Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les conseillers économiques, sociaux et environnementaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2015**



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-10-09-003

DRJSC - Arrêté du 09102015 portant nomination du jury
pour le DEIS session dec 2015



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,
EMPLOIS

Affaire suivie par Chantal JOUETTE
Tél. 02 32 18 15 32
Fax 02 32 18 15 98
Mél. Chantal.jouette@drjscs.gouv.fr

Arrêté portant nomination des membres du jury pour le diplôme d'État d'Ingénierie Sociale – session décembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2006-770 du 30 juin 2006 (JO du 2 juillet 2006) relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 2 août 2006 (JO du 25 août 2006) relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et annexes (publiées au Bulletin officiel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités n°2006/09)

Vu la circulaire N°DGAS/SD4A/2006/379 du 1er septembre 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS),

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Normandie en date du 18 février 2014, donnant délégation de signature à la Directrice Régionale Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie ;

sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'épreuve orale de mémoire du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale, se tiendra le Jeudi 17 Décembre 2015, en Seine-Maritime, dans les locaux du C.R.J.S. de PETIT-COURONNE.

ARTICLE 2 : est désigné en qualité de Président du jury de ce diplôme :

- **Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIERAS**, Professeur des écoles, **représentant la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie**,

est désignée en qualité de représentante de la Rectrice d'Académie de ROUEN :

- **Madame Armelle PIZIGO**, Conseillère Technique Départementale, du service social en faveur des élèves de ROUEN

ARTICLE 3 : sont désignés en qualité de membres de jury :

Représentants du Collège des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales :

- **Madame Christine MENO**, Ingénieure Sociale, Chargée de Mission Formation Pôle Solidarités Hôtel du Département de ROUEN
- **Madame Armelle PIZIGO**, Conseillère Technique Départementale, Inspection Académique de ROUEN

Représentants du Collège des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social :

- **Monsieur Arezki MEDINI**, Universitaire I.U.T. Carrières Sociales du HAVRE
- **Monsieur David BESSE**, Responsable du pôle de formations 1 et 2, Buc ressources, le campus des métiers du social à BUC (78530)

Personnes qualifiées du secteur professionnel :

1) représentants du collège Employeur

- **Monsieur Ahmed RAMDANE**, Directeur Association de Prévention de la Région Elbeuvienne, ELBEUF

2) représentants du collège Salarié

- **Madame Sandrine CONARD**, Directrice Adjointe, Association Ensemble vers l'insertion et l'emploi, ELBEUF

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

A Rouen, le 09 OCT. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale pour les
Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-10-05-001

DRJSCS - Arrêté du 05102015 portant composition du
jury du DEMK

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,
EMPLOIS

Affaire suivie par Christine CAMPARD/Sidi BA
Tél. 02 32 18 15 80/02 32 18 15 78
Fax 02 32 18 15 98
Mél. christine.campard@drjscs.gouv.fr
Mél. sidi.ba@drjscs.gouv.fr

Arrêté portant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'Ergothérapeute (modification).

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29 et R.4311-35 à R. 4311.36
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale et diététicien.
- VU** l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

*Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de Haute-Normandie ;*

ARRETE

Article 1 : la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'Ergothérapeute est modifiée comme suit :

- Madame Déborah AVININ, Ergothérapeute au CHI d'Elbeuf, est nommé ce jour, en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Hélène MAILLARD, le Havre.

Article 2 : Ce membre suppléant est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-10-09-004

DRJSCS - Arrêté du 09102015 portant nomination du jury
pour le DEAF session nov 2015



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS ET EMPLOI
SERVICE DES PROFESSIONS SOCIALES

**Arrêté portant nomination des membres du jury pour le diplôme d'Etat d'Assistant Familial –
session novembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial,
- Vu Considérant le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie en date du 18 février 2014, portant délégation de signature à la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie,

Sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Haute Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les épreuves de la session de certification du diplôme d'Etat d'Assistant Familial se dérouleront du 16 novembre au 27 novembre 2015 à Mont-Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres de jury,

Formateurs :

Madame BOUKHEDOUNI Malika, Formatrice, Institut de Formation des Educateurs de Normandie au HAVRE

Madame BRUNEAU Nathalie, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Madame DUBOST Fabienne, Formatrice, Institut de Formation des Educateurs de Normandie au HAVRE

Monsieur DUBUT Anthony, Formateur, IRFA Evolution à ALENCON

Madame EGRET Renée, Formatrice, Institut de Formation des Educateurs de Normandie au HAVRE

Madame LABIT-VERET Karine, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Madame MEUNIER Martine, Formatrice, IRFA Evolution à ALENCON

Madame NOTRE-DAME Geneviève, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Madame NOUFELE Elise, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Madame PAGENAUD Elisabeth, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Madame RICHARD Emmanuelle, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Monsieur RICHIER Jean-Yves, Directeur, Espace Formation Gérontologie Handicap à DIEPPE

Madame TESNIERE Marie-Noëlle, Directrice Adjointe, A.D.E.P. à ROUEN

Madame TINEL Martine, Formatrice, IRFA Evolution à ALENCON

Madame ZELECHOWSKI Hélène, Formatrice, Institut du Développement Social à CANTELEU

Représentants de l'Etat et des Collectivités Publiques,
Personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale :

Madame JOUXTEL Dominique, Personne Qualifiée, 78, rue Sadi Carnot, 27200 VERNON

Madame LEROUX Isabelle, Référente Formation, Service accueil familial - CG76, à ROUEN

Madame OURSEL Claudine, Coordinatrice du Placement Familial, Mission Accueil Enfants Confiés – CG27 à EVREUX

Professionnelles

Employeurs :

Madame ABRAHAM Laure, Cadre de Santé, CHS du Rouvray, SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame DRUAUX Cécile, Responsable Antenne ASE, 76100 ROUEN

Madame GEFFRAY Françoise, Cadre de Santé, CHS du Rouvray, SOTTEVILLE LES ROUEN

Madame MERCIER Corinne, Educatrice Spécialisée, Unité d'Accueil Familial, 76150 MAROMME

Salariées :

Madame ALLARD Marylise, Assistante Familiale diplômée d'Etat, 501, route du Château d'Eau,
Hameau de Bardeville 76450 OUAINVILLE

Madame HAUCHECORNE Nadine, Assistante Familiale diplômée d'Etat, 42, Avenue Georges
Clémenceau 76190 YVETOT

Madame HOUDART Karine, Assistante Familiale diplômée d'Etat, 6 bis, route nationale 14,
Mussegros 27440 ECOUIS

Madame LEPORTIER Sonia, Assistante Familiale diplômée d'Etat, 706 rue du Coudray, 76810
GRUCHET SAINT SIMEON

Madame QUESNE Pierrette, Assistante Familiale diplômée d'Etat, 2, rue de la Bonnelière 27330
THEVRAY

ARTICLE 3 : La Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant présidera le jury.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 OCT. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales

Christine GIBRAT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-11-29-001

DRJSCS - Arrêté du 29102015 portant composition du
jury du DEASS 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS ET EMPLOI
SERVICE DES PROFESSIONS SOCIALES

ARRETE

portant composition du jury aux épreuves de l'examen de niveau permettant l'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants (arrêté du 11 septembre 1995) qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2015

**Le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993, fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants,
- Vu** le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- Vu** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2011 abrogeant l'arrêté du 13 mars 1996, fixant le montant du droit d'inscription à l'examen de niveau,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Normandie en date du 18 février 2014, donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie,

*sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie,*

Immeuble Normandie II – 55, rue Amiral Cécille – 76179 ROUEN Cedex 1
Téléphone : 02 32 18 15 20 - www.haute-normandie.drjscs.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du jury, de la session d'examen de niveau dont les épreuves se dérouleront dans les locaux de la Maison des Jeunes et de la Culture, Place des Faïenciers à ROUEN (rive gauche) les personnes dont les noms suivent :

la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, ou son représentant, présidera le jury,

Collège d'enseignants de l'enseignement supérieur ou secondaire :

- **Madame Marie VANDERSTUKKEN**, Professeur de Lettres,
Lycée Jeanne d'Arc, 2 rue Sainte-Geneviève-du-Mont à Rouen

Collège de représentants de centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'Assistants de Service Sociale, d'Educateurs Spécialisés ou d'Educateur de Jeunes Enfants :

- **Monsieur Jean-Christophe DEBAUGE**, Formateur,
à l'I.F.E.N. du Havre.

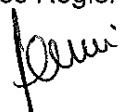
Collège de personnes qualifiées dans le domaine du travail social :

- **Madame Florence GAILLARD**, Assistante de Service Social,
Conseillère d'Insertion et de Probation,
S.P.I.P. de la Seine-Maritime à Rouen.

Article 2 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les
Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

76-2015-10-29-003

DRJSCS - Arrêté du 29102015 portant composition du
jury du DEEJE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS ET EMPLOI
SERVICE DES PROFESSIONS SOCIALES

AFFAIRE SUIVIE PAR GÉRALDINE DELAMARE
TEL : 02,32,18,32,28

ARRETE portant composition du jury aux épreuves du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants – Session 2015

**Le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'éducateur de jeunes enfants et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)

Vu l'arrêté 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie ;

*sur proposition de la Directrice Régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Haute Normandie,*

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du jury pour participer aux épreuves du diplôme d'Etat d'Educateurs de Jeunes Enfants, qui se dérouleront dans les locaux du DAVA, Rectorat 2 Canopée, rue du Docteur Fleury à Mont Saint Aignan, les personnes dont les noms suivent :

- Madame la **Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**, ou son représentant, présidera le jury.

Représentants des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'Educateurs de Jeunes Enfants

- **Madame Catherine JAGU**, Intervenante I.F.E.N., Le Havre
- **Madame Isabelle CLEMENCE**, Formatrice I.F.E.N., Le Havre
- **Monsieur David BESSE**, Formateur, BUC RESSOURCES, Buc

- **Madame Anne-Françoise HIVON**, Formatrice, ITS, Tours
- **Madame Marie-Christine HAUTELOUP**, Formatrice, ITS, Tours

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance

- **Monsieur Jean GREGOIRE**, Formateur à la retraite, Amiens
- **Madame Georgina LESCOP**, Educatrice de Jeunes Enfants indépendante,

Représentants qualifiés du secteur professionnel Collège employeurs

- **Madame Sylvie JASSERON**, Directrice, Crèche Liberty, Petit Quevilly,
- **Madame Géraldine LAMBERT**, Directrice, Halte Garderie Municipale, « les chatons barbouilleurs », Sotteville les Rouen,
- **Madame Agnès MEMEL**, Responsable de la passerelle, Sotteville les Rouen,
- **Madame Marie MESNIL**, Coordinatrice Petite Enfance, SIVU Libellule ; Saint Sébastien de Morsent

Représentants qualifiés du secteur professionnel Collège salariés

- **Madame Isabelle CROCHEMORE**, Educatrice de Jeunes Enfants, Halte Garderie, Longueville sur Scie
- **Madame Catherine DEMEILLIERS**, Educatrice de Jeunes Enfants, Foyer ESCALE, 76600 LE HAVRE
- **Madame Géraldine GENTIL**, Educatrice de Jeunes Enfants, Halte Garderie CSF, Saint Etienne du Rouvray
- **Madame Sandrine CAREYE**, Educatrice de Jeunes Enfants, Conseil Général de l'Eure

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et la Directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les
Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tribunal Administratif de Rouen

76-2015-10-30-004

Désignation des juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers.

*Décision de désignation des juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des
décisions de maintien en rétention des étrangers.*

Décision du 30 octobre 2015

Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

D E C I D E :

Articles 1^{er} : Sont désignés, à partir du 1^{er} novembre 2015, juges du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers et des décisions de maintien en rétention des étrangers visées aux chapitres VI, VII, VII BIS, VII TER du Titre VII du Livre VII du code de justice administrative :

Monsieur Stephan AUPOIX, Monsieur Patrick MINNE,
Madame Anne GAILLARD, vice-présidents du tribunal,

Madame Dominique JAYER, Monsieur Gilles ARMAND, Monsieur
Cyrille LEDUC, Madame Héroïse JEANMOUGIN, Madame Clémence BARRAY,
Monsieur Thomas DEFLINNE, Monsieur Christophe FRABOULET,
Madame Anne AUBERT, premiers conseillers,

Madame Marine FLECHET, Madame Anne LACROIX,
Monsieur Julien GRANDILLON, Madame Caroline LAMBRECQ, conseillers.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du tribunal administratif.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2015



Mireille HEERS